

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE 101!



Quelques soient leurs activités, les diététistes/nutritionnistes utilisent leur savoir et le partage. Parfois, lorsqu'ils veulent protéger des œuvres réalisées grâce à leur savoir, la notion de droits de propriété intellectuelle entre en jeu. Pour diverses raisons, il peut être important de protéger la propriété intellectuelle de biens, de services ou de marques de commerce. La propriété d'une création intellectuelle permet aux titulaires de tirer parti de leurs œuvres créatrices et d'empêcher les concurrents de les copier ou de les imiter. Comme exemple, les droits d'auteurs du présent texte n'ont pas été enregistrés au Canada, est-ce qu'il est tout de même protégé? Pour le protéger, aurait-il fallu qu'il soit accompagné du symbole ©? La présente chronique propose un survol de ce que constitue la propriété intellectuelle.

Maître **Janick Perreault**, Ad. E., Dt. P., LL. B., LL. M.

La propriété intellectuelle

L'expression « propriété intellectuelle » désigne les œuvres de l'esprit comme par exemple des œuvres littéraires ou artistiques, des inventions, des dessins, des noms et des images. Au Canada, une création intellectuelle peut être protégée de cinq façons : (1) les topographies de circuits intégrés ; (2) les dessins industriels ; (3) les marques de commerce ; (4) les brevets ; et (5) les droits d'auteur.

La protection des **topographies de circuits intégrés**, valide pour 10 ans⁽ⁱ⁾, vise entre autre ce qu'on appelle communément en électronique les « chips » ou les « puces ». La protection des **dessins industriels** vise à protéger les caractéristiques visuelles d'un objet fini touchant la configuration, le motif ou les éléments décoratifs, ou toute combinaison de ces caractéristiques. Il s'agit de protéger les aspects esthétiques, et non pas utilitaires, reliés à un produit⁽ⁱ⁾. Le droit exclusif à la propriété d'un dessin industriel est limité à 10 ans à compter de la date de l'enregistrement⁽ⁱⁱⁱ⁾, en autant que son titulaire paie périodiquement les droits réglementaires.

Un **brevet** vise à protéger de nouvelles inventions, tel qu'un procédé de fabrication, une machine, ou une composition de matières ainsi que tout perfectionnement d'une invention existante présentant un caractère de nouveauté et d'utilité. Par exemple, on protège par brevets divers produits pharmaceutiques. On ne peut pas breveter n'importe quoi. L'invention doit être nouvelle et utile de sorte qu'un brevet n'est pas octroyé pour de simples principes scientifiques ou conceptions théoriques^(iv). Un brevet, une fois émis, donne l'exclusivité sur une inven-

tion nouvelle, ce qui signifie que son titulaire a le droit d'empêcher d'autres personnes de fabriquer, d'exploiter ou de vendre l'invention. Un brevet canadien est valide pendant 20 ans à compter de la date du dépôt de la demande^(v). Mais, après un délai de 18 mois, le contenu de l'innovation devient accessible au public^(vi).

Une **marque de commerce** peut se composer d'un mot ou d'une combinaison de mots, de sons ou de dessins servant à distinguer les produits ou les services d'une personne ou d'un organisme de ceux offerts sur le marché. Les marques de commerce enregistrées sont répandues, car elles constituent un outil commercial puissant. On n'a qu'à penser aux différentes marques d'automobiles. L'enregistrement d'une marque de commerce la protège pendant 15 ans^(vii). L'enregistrement peut être renouvelé périodiquement et indéfiniment sur paiement de frais et à la condition que la marque continue d'être utilisée.

Le **droit d'auteur** protège les œuvres littéraires^(viii), artistiques^(ix), musicales^(x) ou dramatiques^(xi). Le droit d'auteur s'applique également aux prestations, aux enregistrements sonores et aux signaux de communication^(xii). Le droit d'auteur protège l'expression des idées, et non les idées comme telles^(xiii). En d'autres mots, l'idée en elle-même n'est pas protégée, c'est plutôt la forme sous laquelle elle est exprimée qui peut l'être^(xiv).

Le titulaire des droits d'auteur

Au Canada, la propriété du droit d'auteur est automatique dès la création d'une œuvre originale sans qu'il soit nécessaire de l'enregistrer. Ce qui signifie que le présent texte

est protégé par les droits d'auteur. Il est protégé même s'il n'est pas accompagné du symbole ©, qui signifie « copyright ». Au Canada, la loi n'exige pas qu'une œuvre porte le symbole du droit d'auteur. Le symbole peut être utilisé même si l'œuvre n'a pas été enregistrée. Ce symbole peut être utile puisqu'il indique que l'œuvre sur laquelle il est affiché est protégée par un droit d'auteur. Généralement, on inscrit le symbole ©, suivi du nom du titulaire du droit d'auteur et de l'année de la première ou de la plus récente publication de l'œuvre. Ainsi, le présent texte aurait pu être accompagné de la mention suivante : © Janick Perreault, 2015. L'enregistrement d'une œuvre est une mesure préventive. Dans l'éventualité d'une violation des droits d'auteur, il est alors plus facile d'établir la propriété et la date de création de l'œuvre.

Le droit d'auteur naît au moment de la création de l'œuvre et demeure valide généralement pendant toute la vie de l'auteur de même que 50 ans après son décès^(xv). Certaines exceptions existent. Par exemple, le droit d'auteur sur les publications ayant plusieurs auteurs demeure valide jusqu'au décès du dernier auteur.

Sauf exception, l'auteur d'une œuvre est le premier titulaire du droit d'auteur sur cette œuvre^(xvi). Dans le cas particulier d'un contrat de louage de services ou d'apprentissage, comme dans le cadre d'une relation employeur – employé, c'est l'employeur, à moins de stipulation contraire, qui est le titulaire du droit d'auteur sur toute œuvre réalisée dans l'exercice de l'emploi^(xvii). Il en est de même lors d'un stage.

Le titulaire du droit d'auteur est la personne, physique ou morale, à qui sont conférés certains droits exclusifs de même que des droits moraux. Le titulaire a le droit exclusif de produire et/ou de reproduire la totalité ou une partie importante de l'œuvre sous une forme quelconque. Cela inclut le droit d'exécuter une œuvre ou toute partie importante de cette œuvre, comme par exemple jouer une œuvre musicale lors d'un concert ou, dans le cas d'une conférence, le droit de la donner. Si l'œuvre n'est pas déjà publiée, le titulaire a le droit de la publier ou d'en publier une partie importante^(viii). Les droits moraux visent le droit d'attribution, qui signifie le droit de revendiquer la création d'une œuvre^(xix) et le droit à l'intégrité de l'œuvre, qui permet de réprimer toute modification ou toute utilisation de celle-ci qui serait préjudiciable à son honneur ou à sa réputation^(xx).

La loi prévoit certains usages d'œuvres protégées par droit d'auteur, sans qu'il s'agisse d'une violation de droits ou sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autorisation d'utilisation. Tel est le cas, par exemple, de l'utilisation équitable d'une œuvre à des fins d'étude privée, de recherche, d'éducation, de parodie ou de satire^(xxi). La loi permet aussi l'utilisation par certaines organisations, notamment les établissements d'enseignement, les bibliothèques, les musées et les services d'archives.

Les droits d'auteur et Internet

Presque tout le monde, de la grande entreprise au simple internaute, possède un site web, un profil sur Facebook ou Twitter, un blogue ou une production sur YouTube, qui utilise des photos, images, films et bandes sonores. Également, les internautes recueillent, copient ou importent de l'information provenant de divers sites. Par ailleurs, pour la rédaction d'articles, de plans d'affaires ou d'autres documents, il est fréquent de naviguer sur Internet pour télécharger des photos, des images et des textes. Derrière chaque photo ou image se cache un photographe, un graphiste ou un autre artiste et il y a un auteur pour chaque texte. Or, on ne peut copier ou reproduire une œuvre sans l'accord de son auteur.

Il n'y a pas de mécanisme de surveillance des droits d'auteur sur Internet. Il incombe à chaque internaute de veiller à ce que personne ne porte atteinte à des droits d'auteur et d'éviter d'utiliser des œuvres protégées. Contrairement à la croyance populaire, le simple fait d'indiquer la source ou le nom de l'auteur d'une œuvre reproduite ne dispense pas nécessairement l'utilisateur d'obtenir la

Le titulaire du droit d'auteur est la personne, physique ou morale, à qui sont conférés certains droits exclusifs de même que des droits moraux.

permission de l'auteur avant de reproduire. De nombreux sites permettent de procéder à l'acquisition de photos ou d'images; cette acquisition confère certains droits qui sont variables. Généralement, le droit d'utilisation ne s'applique qu'à une utilisation spécifique. Par exemple, l'achat de photos ou d'images ne confère habituellement pas le droit de les revendre ou d'en faire des copies. Certains sites exigent que la source soit indiquée. Il est important de vérifier les droits et obligations applicables par le site Internet avec lequel on transige.

CONCLUSION

Nous n'avons fait qu'un survol de ce que constitue la propriété intellectuelle puisque sa complexité dépasse la portée de la présente chronique. Le processus pour protéger une œuvre intellectuelle peut être simple, comme dans le cas de droits d'auteur. Il en va autrement dans d'autres cas, par exemple, en matière de brevets. Lorsqu'on désire protéger une œuvre intellectuelle, il est souvent recommandé de recourir aux services d'un conseiller juridique. Et, dans la vie de tous les jours, il faut être prudent lorsqu'on désire utiliser une œuvre intellectuelle; généralement, il faut en obtenir la permission du titulaire du droit de propriété de l'œuvre.

N.D.L.R. L'auteure est diététiste/nutritionniste, avocate et présidente du comité sur la pratique illégale de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec. ■

Références

- Loi sur les topographies de circuits intégrés, L.C. 1990, ch. 37, art. 5.
- Loi sur les dessins industriels, L.R.C. (1985), ch. I-9, art. 5.1.
- Loi sur les dessins industriels, L.R.C. (1985), ch. I-9, art. 10.
- Loi sur les brevets, L.R.C. (1985) ch. P-4, art. 27 (8).
- Loi sur les brevets, L.R.C. (1985) ch. P-4, art. 44.
- Loi sur les brevets, L.R.C. (1985) ch. P-4, art. 10 (2).
- Loi sur les marques de commerce, L.R.C. (1985), ch. T-13, art. 46 (1).
- Il s'agit de livres, brochures, programmes d'ordinateur et autres œuvres constituées de texte tel une thèse de doctorat, un travail scolaire, une lettre, un menu de restaurant, etc.
- Il s'agit de peintures, dessins, cartes, photographies, sculptures, plans, gravures, etc.
- Il s'agit de compositions musicales avec ou sans paroles.
- Il s'agit de films, pièces de théâtre, scénarios, scripts, vidéos, etc.
- Il s'agit des ondes radioélectriques.
- Loi sur les droits d'auteur, L.R.C. (1985), ch. C-42, article 5.
- CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada, 2004 CSC 13, par. 8; Cummings c. Canwest Global Broadcasting Inc., 2007 QCCA 338, par. 6; et Pelchat c. Zone 3 Inc., 2013 QCCS 78, par. 41.
- Loi sur les droits d'auteur, L.R.C. (1985), ch. C-42, art. 6.
- Loi sur les droits d'auteur, L.R.C. (1985), ch. C-42, art. 13 (1) et 34.1 (1) b).
- Loi sur les droits d'auteur, L.R.C. (1985), ch. C-42, art. 13 (3).
- Loi sur les droits d'auteur, L.R.C. (1985), ch. C-42, art. 3.
- Loi sur les droits d'auteur, L.R.C. (1985), ch. C-42, art. 14.1.
- Loi sur les droits d'auteur, L.R.C. (1985), ch. C-42, art. 28.2.
- Loi sur les droits d'auteur, L.R.C. (1985), ch. C-42, art. 29.